CLAUSES ADDITIONNELLES AU BAIL ET REGLEMENTS DE L'IMMEUBLE

- TAXE DE VIDANGE (SI APPLICABLE): PAYABLE PAR LE LOCATAIRE. (PAS INCLUS DANS LE LOYER) EN CAS D'UN CHANGEMENT MUNICIPAL A LA FACON DE COLLECTION OU FACTURATION \$100.00 PAR ANNEE SERA AJOUTES AU LOYER.
- <u>CLAUSES SUPPLEMENTAIRES</u>: LE LOYER EST PAYABLE D'AVANCE LE PREMIER DE CHAQUE MOIS AU CONCIERGE OU BUREAU D'ADMINISTRATION. UNE PENALITE DE VINGT DOLLARS (\$20.00) SERA CHARGEE AU LOCATAIRE POUR CHAQUE CHEQUE RETOURNE DE LA BANQUE, SOIT POUR INSUFFISANCE DE FONDS OU CHEQUE MAL RIDIGE OU POUR TOUTE AUTRE RAISON ETANT LA FAUTE DU LOCATAIRE
- UTILISATION CONFORMÉMENT AU BAIL, LES LOCAUX LOUÉS DOIVENT ÊTRE UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES SEULEMENT. AUCUNE ACTIVITÉ COMMERCIALE N'EST AUTORISÉE. POUR PLUS DE CLARTÉ, CELA COMPREND, MAIS NE CE LIMITE PAS A: AIRBNB, SALON ET SERVICES SPA, GARDERIE, BUREAUX.
- PERSONNES RESIDENTES: LES LIEUX LOUER SONT POUR FIN D'HABITATION PAR LE LOCATAIRE ET LES MEMBRES DE SA FAMILLE,
- COMPOSE DE __PERSONNES. L'APARTEMENT PEUT ETRE SEULEMENT OCCUPEE PAR LES PERSONNES DECLAREES AUX SIGNATURE DU BAIL.

 5. REGLEMENTS GENERAUX DE L'IMMEUBLE:DECHETS: LE LOCATAIRE ENVELOPPERA TOUS SES DECHETS ET ORDURES DANS DES SACS DE PLASTIQUE ET LES METTRA DANS LA CHUTE A ORDURES, S'IL Y A, OU LES PLACER DANS LES ENDROITS DESIGNES

ANIMAUX: AUCUN ANIMAL, FAVORI OU AUTRE, NE SERA PERMIS OU GARDER SUR LES LIEUX. (CECI INCLUS DES ANIMAUX QUI VISITENT)

COULOIRS ET PASSAGES: LE LOCATAIRE N'ENCOMBRERA, NI NE PERMETTRA A PERSONNE D'ENCOMBRER, LES COULOIRS ET PASSAGES OU AUTRE PARTIES COMMUNES DE L'EDIFICE ET NE PERMETTRE PAS A CES ENFANT D'UTILISER CES ESPACE POUR JOUER. LES CAOUTCHOUCS, GALOCHES, CAROSSES D'ENFANT OU AUTRES EFFETS NE SERONTS PAS LAISSES DANS LES COULOIRS PUBLICS OU VESTIBULES EXTERIEURS OU ENTREES DES LIEUX LOUES.LE LOCATEUR RESERVE LE DROIT DE LES ENLEVER OU DE LES FAIRE ENLEVER AUX FRAIS DU LOCATAIRE SANS AVIS

LAVEUSES ET SECHEUSES: LES LAVEUSES, SECHEUSES, LAVE-VAISSELLES, BROYEURS, ET COMPACTEURS DE DECHETS NE SONT PERMIS DANS LES LIEUX LOUEES.

LIT D'EAU: LES LITS D'EAU OU TOUTE AUTRE MEUBLE CONTENANT DE L'EAU SONT STRICTEMENT DEFENDUS.

BRUIT: LE LOCATAIRE NE FERA ET NE PERMETTRA PERSONNE, EN TOUT TEMPS, DE FAIRE DE BRUIT DANS LES LIEUX, EDIFICE OU TERRAIN (Y COMPRIS LA MUSIQUE JOUEE TROP FORT) OU TOUT AUTRE FORME D'ACTIVITE QUI POURRAIT DERANGER LES AUTRES LOCATAIRES, ET IL NE JOUERA ET NE PERMETTRA A PERSONNE DE JOUER UN INSTRUMENT DE MUSIQUE AVANT 10H OU APRES 22H.

LE NETTOYAGE: CHAQUE LOCATAIRE GARDERA LES LIEUX LOUEES DANS UN BON ETAT DE PRESERVATION ET PROPRETE ET NE SOUFFRIRA PAS D'ACCUMULATION DES EFFETS PERSONNELS OU LES DECHETS DANS L'APARTEMENT. LE LOCATAIRE DOIT GARDER L'APARTEMENT PROPRE AFIN D'EVITER L'APPARITION DE VERMINE.

6. PROHIBITION:

- AUCUN OBJET NE SERA JETE PAR LES FENETRES, BALCON, TERRASSES OU AUTRES OUVERTURES OU DANS LES COURS OU JARDINS DE L'EDIFICE PAR LE LOCATAIRE OU LES REPRESENTANTS DE CELUI-CI.
- AUCUNE PRODUITE CHIMIQUE OU COMBUSTIBLE N'EST PAS TOLERE SUR LES LIEUX
- AUCUN 'BICYCLING' OU 'ROLLERBLADING' SONT PERMIS DANS LES COULOIRS.
- LE LOCATAIRE N'ACCROCHERA ET NE PERMETTRA A PERSONNE D'ACCROCHER QUELQU'OBJET QUE CE SOIT EN DEHORS DES FENETRES.
- IL EST DEFENDU DE METTRE UNE SURCHARGE DE POIDS SUR LES PLANCHERS.
- LE LOCATAIRE NE PARTIRA PAS DE COURIR D'EAU INDEPENDANT DANS LE LIEUX LOUES.
- LE LOCATAIRE NE PLACERA RIEN SUR LES BALCONS AUTRE QUE LES CHAISES, CHAISES LONGUES ET TOUT AUTRE AMEUBLEMENT PROPRE A L'EMPLOI DES LIEUX.
- LES ARBRES NATURELS DE NOEL SONT STRICTEMENT DEFENDUS.
- LE LOCATAIRE NE SECOUERA AUCUN TAPIS, CARPETTE, VETEMENT EPOUSETTE, VADROUILLE OU AUTRE OBJET A ETRE SECOUE PAR LA FENETRE OU BALCON.
- IL EST DEFENDU DE TOUCHER OU INTERVENIR DAN N'IMPORTE QUELLE FACON AVEC LE SYSTEME DE PLOMBERIE OU ELECTRICITE.
- IL EST STRICTEMENT DEFENDU D'UTILISER DANS LES LIEUX ET LIEUX ATTENANTS, TEL QUE BALCON, DES GRILLES A CUISSON (BBQ) OU TOUTE AUTRE SYSTEME SIMILAIRE .
- LE LOCATAIRE N'A PAS LA PERMISSION D'INTRODUIRE DE MACHINE OU D'APPAREIL MECANIQUE DE NATURE A OCCASIONNER DES BRUITS DESAGREABLES OU VIBRATIONS OU ETRE INJURIEUX AU LIEU MEME DU LOGEMENT LOUE OU DE L'IMMEUBLE.
- AUCUN SUPPORT A LINGE INTERIEUR OU EXTERIEUR SONT PERMIS.
- LE LOCATAIRE DOIT PRENDRE SOIN DE N'A PAS PERMETTRE QUE LES FENETRES ET LES PORTES MENENT A L'EXTERIURE $\hbox{\tt DES LIEUX RESTE OUVERT SI COMME ADMETTRE LA PLUIE OU LA \ \ NEIGE, OU CAUSER UNE DEFAILLANCE DES UNITES DU$ CHAUFFAGE OU LES TUYAUX. *LE LOCATAIRE NE POURRA INSTALLER AUCUN CLIMATISEUR D'AIR SANS LE CONSENTEMENT DU LOCATEUR.
- IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE CONSOMMER DU CANNABIS PAR INHALATION (FUMER DU CANNABIS). LA DÉFINITION DE « FUMER » VISE ÉGALEMENT L'USAGE D'UNE PIPE, D'UN BONG, D'UNE CIGARETTE ÉLECTRONIQUE OU DE TOUT AUTRE DISPOSITIF DE CETTE NATURE. CETTE INTERDICTION S'APPLIQUE AUX AIRES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DE LA PROPRIÉTÉ, NOTAMMENT LE LOGEMENT, LE TERRAIN, LES BALCONS, LES TERRASSES ET LES AIRES COMMUNES

7. LE LOCATAIRE S'ABSTEINDRA DE:

- SURCHARGER LES CIRCUITS ELECTRIQUES EXISTANTS;
- INTERVENIR DANS LE MANIEMENT DES CONTROLES DE FOURNAISE, DU SYSTEME ELECTRIQUE, ETC;
- POSER UNE ANTENNE DE TELEVISION OU DE RADIO OU UN PLAT DE SATELLITE OU ANTENNE PARABOLIQUE SUR LE BALCON OU A L'EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE;
- PLACER DANS LES LIEUX LOUES UNE CHARGE SUPERIEURE A LA CAPACITE POUVANT NORMALEMENT ETRE SUPPORTEE PAR LA
- TROUER LES MURS OU LES BOISERIES;
- AVIS, POSSESSION DES LIEUX: LE LOCATAIRE S'ENGAGE A AVERTIR PAR ECRIT LE LOCATEUR DANS LES DIX (10) JOURS DE LA PRISE DE POSSESSION DES LIEUX DE TOUT DEFECTUOSITE, DOMMAGE OU AUTRE PROBLEME AFFECTANT LE LOGEMENT, A DEFAUT D'AVIS, IL SERA PRESUMER QUE TOUT EST DANS L'ORDRE.
- 9. **PROTECTION DES LIEUX**: LE LOCATAIRE ENTRETIENDRA LES LIEUX DE REPARATIONS LOCATIVES ET SUR TOUT, MAIS SANS LIMITER LA GENERALITE DE CE QUI PRECEDE, IL PROTEGERA CONTRE LES DOMMAGES CAUSES PAR LE GEL, LES ABUS OU LA NEGLIGENCE, TOUS LES TUYAUX A L'EAU DE RENVOI ET AUTRES, LES TOILETTES, EVIERS, BAINS, APPAREILS ET PRISES D'ELECTRICITE, VITRES, MIROIRS OU TOUT AUTRE ACCESSOIRE SOUS LE CONTROLE DU LOCATAIRE, ET CE DERNIER MAINTIENDRA CEUX -CI EN PARFAIT ETAT A SES PROPRES FRAIS. LE LOCATAIRE DEVRA ENLEVER LA NIEGE APRES CHAQUE CHUTE DE NIEGE.
- 10. LES CLEFS: LE LOCATAIRE DOIT RETOURNER TOUTES LES CLEFS LORS DE SON DEPART. POUR LA SURETE ET LA SECURITE DE TOUS LES LOCATAIRES, LE LOCATAIRE CONSENT A LAISSER UN DEPOT REMBOURSABLE POUR LES CLEFS ASSURE OU CARTES MAGNETIQUES (SI APPLICABLE).
- 11. <u>DÉPÔT</u>: UN DÉPÔT (LE CAS ÉCHÉANT) OU TOUT AUTRE MONTANT DÛ PAR LE LOCATEUR AU LOCATAIRE PEUT ÊTRE COMPENSÉ PAR TOUT JUGEMENT RENDU EN FAVEUR DU LOCATEUR.
- 12.GARANTI: SI UN BAIL EST GARANTI PAR UN CAUTION, LE CAUTION EST ENGAGÉ POUR LA DURÉE DU BAIL ET DE SES RENOUVELLEMENTS
- 13. LES COUVERTURES DE FENETRE: LE LOCATAIRE DOIT INSTALLER DES COUVERTURES DE FENETRE CORRESPONDANTES DANS TOUTES LES FENETRES, DES SON ARRIVEE ET DURANT TOUTE LA DUREE DE SON SEJOUR (LES DRAPS OU LE PAPIER DE N'IMPORTE QUEL GENRE NE SONT PAS APPROPRIENT). LE LOCATEUR , A SA DISCRETION, PEUT DECIDER QUEL EST CORRESPONDANT.
- 14. LOIS MUNICIPALES: LE LOCATAIRE S'ENGAGE A RESPECTER TOUS LES LOIS ET ORDONNANCES MUNICIPALES.
- 15. **REMISES DES LIEUX**: A LA FIN DU BAIL, LE LOCATAIRE DEVRA REMETTRE LES LIEUX LOUES DANS UNE CONDITION IDENTIQUE A CELLE QUI EXISTAIT LORS DE LA PRISE DE POSSESSION, COMPTE TENU DE L'USURE NORMALE.
- 16. PERTE OU JOISSANCE: LE LOCATEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DES DELAIS HORS DE SON CONTROL RESULTANT D'UN BRIS DE FOURNAISE, RESERVOIR D'EAU CHAUDE, ELECTRICITE, PLOMBERIE, ELECTRO-MENAGERS, CABLE TELEVISION (SI APPLICABLE), ASCENCEUR ET AUTRES BRIS DE CETTE NATURE. LE LOCATEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DES DEGATS, DOMMAGES, ENNUIS OU INCONVENIENTS CAUSES PAR AUTRES LOCATAIRES. SI L'IMMEUBLE AVAIT BESOIN APPAREIL LUMIGATOIRE ET QUE LE LOCATAIRE DEVAIT QUITTER LES LIEUX POUR UNE PERIODE INDETERMINEE, LE LOCATEUR NE PEUT EN ETRE RESPONSABLE. DANS TOUS CES CAS, LE LOCATAIRE NE PEUT
- OBTENIR D'INDEMNITE, DE COMPENSATION, OU UNE REDUCTION DE LOYER.

 17. TRANSFORMATION DES LIEUX: LE LOCATAIRE N'APPORTERA AUCUNE TRANSFORMATION AUX LIEUX LOUES, SANS AVOIR OBTENU, AU PREALABLE, LA PERMISSION ECRIT DU LOCATEUR. DONC, LE LOCATAIRE NE PEUT POSER AUCUN PAPIER PEINT OU PAPIER CONTACT, NI

PEINTURE AUTRE QUE LA COULEUR EXISTANTE, MEME SI COSENTEMENT EST ACCEPTER LE LOCATAIRE EST RESPONSABLE DE RETOURNER LES LIEUX A SA CONDITION ORIGINALE AU FIN DU BAIL. LE LOCATEUR RESERVE LA DROITE DE DEMANDER EN AVANCE DU LOCATAIRE LE COUT DE RESTAURER LES LIEUX LOUES A SON ETAT ORIGINAL.

- 18. ENDROITS PUBLIQUE: LES TROTTOIRES, ENTREES, PASSAGES, ASCENSEURS ET ESCALIERS SONT SOUS LE CONTROLE EXCLUSIF DU LOCATEUR ET NE DOIVENT PAS ETRE OBSTRUES PAR LES LOCATAIRES OU UTILISES A DES FINS AUTRES QUE LES ENTREES ET SORTIE DE LEURS APPARTEMENTS RESPECTIFS. LE LOCATEUR N'EST PAS TENU D'ENLEVER LA NEIGE DES ENTREES ET DU GARAGE AVANT QU'UNE PERIODE DE QUARANTE-HUIT (48) HEURES NE SE SOIT ECOULER APRES LA CHUTE DE NEIGE.
- 19. LES FACILITES DIVERTISSANTES: LES FACILITES DIVERTISSANTES, Y COMPRIS L'ACCESSOIRE DE PISCINE, SAUNA, SALLE DE RECREATION, ET FACILITES JUSQUE LA, QUI SONT OU PEUT ETRE FOURNI PAR LE LOCATEUR, SONT FOURNI COMME UNE CONVENANCE A SON LOCATAIRE EN GENERAL, ET NE FORME PAS UNE PARTIE INTEGRANTE DU BAIL. SEULEMENT LE LOCATAIRE ET MEMBRES DE SA FAMILLE HABITANT DANS LES LIEUX LOUEES PEUVENT UTILISER TELLES FACILITES. LE LOCATEUR A SA DISCRETION PEUT LIMITER, ALTERER, CHANGER OU ELIMINER N'IMPORTE QUELLES TELLES FACILITES DIVERTISSANTES SANS LA CAUSE OU LA NOTIFICATION ET SANS LE LOCATAIRE AYANT N'IMPORTE QUELLE RECLAMATION POUR L'INDEMNITE, OU UNE REDUCTION DE LOYER PAR LA RAISON DE CELA. LE LOCATEUR REGLERA LES TEMPS ET LA FACON DANS LEQUEL TELLES FACILITES PEUVENT ETRE UTILISEES. CES DECISIONS SONT OBLIGE A ASSURER LA SECURITE ET LA JOUISSANCE PAISIBLE DES LOCATAIRES. LES LOCATAIRES ET LEURS FAMILLES SUPPOSENT TOUS RISQUES DANS L'ASSOCIATION AVEC L'USAGE DE FACILITES DIVERTISSANTES DITES, ET NE PEUT PAS TENIR LE LOCATEUR RESPONSABLE D'AUCUNE INCIDENT, ACCIDENT, MAL OU LES DOMMAGES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT RESULTANT DE L'USAGE DE CES FACILITES. 20. **PISCINE (SI APPLICABLE):** 1.AUCUNE PERSONNE NE DROIT SE BAIGNER SI ELLE EST SEULE DANS L'ENCEINTE DE LA PISCINE. 2. UN BAIGNEUR AGE DE MOINS DE 12 ANS N'EST PAS ADMIS DANS LES LIMITES DE LA PISCINE A MOINS D'ETRE ACCOMPAGNER D'UNE PERSONNE AGE D'AU MOINS 18 ANS. 3.AUCUNE NOURRITURE OU L'ALCOOL EST PERMIS SUR LA PROMENADE. 4.LA PORTE OU LA BARRIERE DE LA PISCINE DOIT DEMEURER, EN TOUT TEMPS VERROUILLEE DE L'EXTERIEUR. 5.AUCUN CONTENANT DE VERRE NE DOIT ETRE APPORTE SUR LA PROMENADE OU DANS LA PISCINE. 6. IL EST DEFENDU DE SE BOUSCULER DANS LA PISCINE OU SUR LA PROMENADE. 7.LES JEUX SONT STRICTEMENT INTERDITS DANS LA PISCINE. 8.TOUT OBJET ROULANT, FLOTTANT OU GONFLABLE DE MEME QUE L'EQUIPEMENT DE PLAGE EST INTERDIT DANS L'ENCEINTE DE LA PISCINE. 9,IL EST DEFENDU DE CRACHER OU DE MACHER DE LA GOMME. 10. UNE BONET DE BAIN EST OBLIGATOIRE POUR TOUTE PERSONNE CONSIDEREE COMME AYANT LES CHEVEUX LONGES. 11.LES BAIGNEURS DOIVENT AVOIR PRIS UNE DOUCHE AVANT D'ENTRER DANS LA PISCINE. 12.LA PRESENCE D'AUCUN ANIMAL DOMESTIQUE NE SERA AUTORISEE. 13.LE SAUVETEUR, A
- 21. ENTRETIEN DES LIEUX: LE LOCATAIRE CONVIENT QU'IL NE LAISSERA PAS L'EAU CHAUDE COULER INUTILEMENT ET QU'IL SERA RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE CAUSE PAR SON DEFAUT DE FERMER UN ROBINET QUE CE SOIT A L'EDIFICE, A L'AMEUBLEMENT OU APPAREILS OU A D'AUTRES OCCUPANTES. LE LOCATAIRE SERA RESPONSABLE DE TOUS DOMMAGES PROVENANT DE FAIT QUE LES FENETRES ONT ETE LAISSEES OUVERTES DURANT LA SAISON FROIDE, CAUSANT AINSI LE GEL DES RADIATEURS.LE LOCATAÎRE DOIT REMPLACER LA PILE DANS LE DETECTEUR DE FUMEE AFIN DE MAINTENIR EN BON FONCTION.

SA DISCRETION SEULE, PEUT LIMITER L'USAGE DE LA PISCINE ET LA PROMENADE. LA LOCATAIRE OU LE MEMBRE DE SA FAMILLE EST

- AVIS DE DOMMAGE: LE LOCATAIRE DONNERA AU LOCATEUR AVIS ECRIT IMMEDIATEMENT DE TOUT ACCIDENT, DEFAUT, FUITE, FEU OU DOMMAGE QUE CE SOIT AUX LIEUX OU A TOUT APPAREIL ELECTRIQUE, D'ECLAIRAGE, DE PLOMBERIE OU DE CHAUFFAGE FOURNIS PAR LE LOCATEUR.
- CHAUFFAGE: SI APPLICABLE, LE LOCATAIRE CHAUFFERA CONVENABLEMENT LES LIEUX DURANT LA SAISON FROIDE ET ENTRETIENDRA LES APPAREILS DE CHAUFFAGE.

OBLIGER A SE CONFORMER AUX INSTRUCTIONS DONNEES PAR LE SAUVETEUR.

- ASSURANCE LE LOCATAIRE DEVRA SOUSCRIRE POUR SA PROPRE ASSURANCE INCENDIE, EAU ET ASSURANCE RESPONSABILITÉ LOCATAIRE. SI UN INCENDIE SURVENAIT ET QUE L'APPARTEMENT DEVENAIT INHABITABLE, LE PRÉSENT BAIL SERAIT RÉSILIÉ SANS AUCUN RECOURS POSSIBLE POUR LE LOCATAIRE. LE LOCATAIRE DOIT FOURNIR UNE PREUVE DE L'ASSURANCE SUR DEMANDE PAR LE BAILLEUR.
- ASSURANCE VOITURE SI LE LOCATAIRE LOUE UNE PLACE DE STATIONNEMENT, LE LOCATAIRE DOIT FOURNIR UNE PREUVE D'ASSURANCE AUTOMOBILE SUR DEMANDE PAR LE BAILLEUR.
- 26. ENTREPOSAGE: LE LOCATAIRE NE GARDERA ET N'EMPLOIERA SUR LES LIEUX OU DANS TOUT ESPACE D'ENTREPOSAGE, DES MATERIAUX EXPLOSIFS OU AUTRE SUBSTANCE DE NATURE COMBUSTIBLE. LES ESPACES D'ENTREPOSAGE SONT FOURNIS ET UTILISER AUX RISQUE DU LOCATAIRE ET LE LOCATEUR NE POURRA ETRE TENU RESPONSABLE POUR PERTE, VOL, VANDALISME OU AUTRES DOMMAGES CAUSE AU CONTENU ENTREPOSE PAR LE LOCATAIRE. LE LOCATAIRE DOIT INSTALLER SON PROPRE CADENAS.
- 27. LAYEUSES ET SECHEUSES: LE LOCATAIRE EMPLOIERA A SES PROPRES RISQUES ET FRAIS LES LAVEUSES ET SECHEUSES
- AUTOMATIQUES A MONNAIE, S'IL Y EN A, MAIS LE LOCATEUR NE GARANTI PAS L'EFFICACITE DESDITES.

 28. **TELEVISION**: IL EST ENTENDU QUE L'ANTENNE PRINCIPALE DE TELEVISION OU CABLE TELEVISION (SI APPLICABLE) ET SES RACCORDEMENTS SONT MIS A LA DISPOSITION DES LOCATAIRES SANS AUCUNE GARANTIE DE RECEPTION OU D'EFFICACITE. LE LOCATAIRE NE SERA PAS COMPENSER EN CAS DES INTERRUPTIONS DE SERVICE. UNE PRISE DE TELEPHONE/CABLE EST FOURNI. 29. SERRURES SUPPLEMENTAIRES: LE LOCATAIRE PEUT INSTALLER UNE SERRURE DE SECURITE SUR LA PORTE D'ENTREE DE SON APPARTEMENT A CONDITION QU'IL REMETTE UNE CLE AU LOCATEUR QUI N'USERA SEULEMENT EN CAS D'ABSOLUE NECESSITE OU ENCORE AVEC L'ACCORDE DU LOCATAIRE. CETTE SERRURE DEVIENT PROPRIETE DU LOCATEUR A FIN DU BAIL.
- 30. LA RESPONSABILITE: SI DEUX (2) OU PLUS DE PERSONNES SONT MENTIONNE DANS LE BAIL ACTUEL CES PERSONNES SERONT CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT RESPONSABLE DE L'EXECUTION POUR CHACUNE DES OBLIGATIONS CONTENUES DANS LE BAIL ET CE DOCUMENT.
- 31. LE DROIT DE SEJOUR PAR RAPPORT AU BAIL LE LOCATAIRE ELIT DOMICILE DANS LES LIEUX LOUEES.
- 32. L'ACCES AU CAS OU LE LOCATAIRE DONNE AVIS AU LOCATEUR DE SON INTENTION DE TERMINER LE BAIL, LE LOCATEUR DES CE MOMENT AURA L'ACCES ILLIMITER A VISITER AVEC LES LOCATAIRES EVENTUELS SANS PREAVIS, ENTRE LES HEURES DE 9H A2030H SEPT (7) JOURS PAR SEMAINE.
- 33. FAUSSES DECLARATIONS: TOUTE INFORMATION OU REPRESENTATIONS FAUSSES FOURNIES PAR LE LOCATAIRE DANS LA DEMANDE DE LOCATION DONNERA LE DROIT AU LOCATEUR DE METTRE FIN AU PRESENT BAIL ET CE A LA DISCRETION DU LOCATEUR.
- 34. SOUS-LOCATION: SI LE LOCATAIRE DESIRE CEDER SON BAIL OU SOUS-LOUER SON APPATEMENT, LE LOCATAIRE CONSENT A PREMIEREMENT L'OFFRIR AU LOCATEUR AUX MEME TERMES ET CONDITIONS INSCRIT AU BAIL. LE LOCATEUR AURA UN DELAI DE SEPT (7) JOURS A COMPTER DE LA RECEPTION DE L'OFFRE POUR AVISER LE LOCATAIRE PAR ECRIT QU'IL ACCEPTE OU REFUSE L'OFFRE. SI L'OFFRE EST ACCEPTEE, LA CESSION OU SOUS-LOCATION SERA PRESUMEE INTERVENUE A LA DATE PREVUE A L'OFFRE POUR LE DEBUT DE LA CESSION OU DE LA SOUS-LOCATION OU A TOUTE AUTRE DATE CONVENUE PAR LES PARTIES. DANS LE CAS DE REFUS DU LOCATEUR, LE LOCATAIRE SERA LIBRE DE CEDER OU SOUS-LOUER SON BAIL CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGEUR
- 35. CHANGEMENT: AUCUN CHANGEMENT OU MODIFICATION A CE DOCUMENT NE SERA PERMIS SANS LE CONSENTEMENT ECRIT DU LOCATEUR. LE LOCATEUR SE RESERVE LE DROIT DE MODIFIER EN TOUT TEMPS CES LOIS ET REGLEMENT DE LA FACON QU'IL JUGERA UTILE DANS LE BUT D'ASSURER LA SECURITE, L'ENTRETIEN ET LA PROPRETE DES LIEUX DES EDIFICES ET DU TERRAIN Y ATTENANT ET AFIN D'Y MAINTENIR L'ORDRE. DES MODIFICATIONS DE ET/OU DES ACCORDS A CE BAIL NE PEUT PAS ETRE FAITE PAR LE CONCIERGE OU DES AUTRE EMPLOYES. CES LOIS ET REGLEMENTS SONT PARTIES INTEGRANTE DU PRESENT BAIL SINON LE LOCATAIRE N'AURAIT PAS SIGNER LE PRESENTE BAIL. TOUTE INFRACTION A CES LOIS ET REGLEMENTS PAR LE LOCATAIRE CONSTITUE UN CAS DE DEFAUT.
- **COURRIEL**: LE LOCATAIRE EST OBLIGÉ DE FOURNIR AU LOCATEUR UNE ADRESSE DE COURRIEL FONCTIONNELLE ET DONNE AU LOCATEUR LA PERMISSION DE SIGNIFIER, PAR COURRIEL, TOUS LES DOCUMENTS JURIDIQUES ET AUTRES (EX: DEMANDES DE LA RÉGIE DE LOGEMENT, MISE EN DEMEURES, AUGMENTATIONS, RENOUVELLEMENTS, AVIS, ETC.). LE LOCATAIRE EST OBLIGÉ DE METTRE À JOUR L'ADRESSE DE COURRIEL AVEC LE LOCATEUR SI NÉCESSAIRE.

LES PARTIS INTERESSES ONT LU ET COMPRIS ET SON SATISFAIT AVEC CE DOCUMENT.

Locataire(s)

LA PRESENTE FAIT PARTIE INTEGRANTE DU BA	IL DE LA REGIE DU LOGEMENT INTE	RVENU ENTRE LE LOCATAIRE ET LE LOCATEUR.
L'UTILISATION DU GENRE MASCULIN COMPREND EGALEMENT LE GENRE FEMININ.		
EN FOI DE QUOI NOUS AVONS SIGNE CE	IEME JOUR DE20	
HOWARD SZALAVETZ PROPERTIES		
PAR: Locateur	Locataire	COURRIEL

CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT

COURRIEL